

27 FÉVRIER 2025

ORDONNANCE

**DEMANDE CONCERNANT LA RESTITUTION DE BIENS CONFISQUÉS
DANS LE CADRE DE PROCÉDURES PÉNALES**

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

**REQUEST RELATING TO THE RETURN OF PROPERTY CONFISCATED
IN CRIMINAL PROCEEDINGS**

(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

27 FEBRUARY 2025

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2025

**2025
27 février
Rôle général
n° 184**

27 février 2025

**DEMANDE CONCERNANT LA RESTITUTION DE BIENS CONFISQUÉS
DANS LE CADRE DE PROCÉDURES PÉNALES
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)**

ORDONNANCE

Présents : M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente, faisant fonction de présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, M^{me} XUE, MM. IWASAWA, NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, M. GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, *juges* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 44, paragraphe 3, de son Règlement,

Vu la requête introductive d'instance déposée par la République de Guinée équatoriale (ci-après, la « Guinée équatoriale ») le 29 septembre 2022 contre la République française (ci-après, la « France ») au sujet de la violation alléguée, par cette dernière, de ses obligations souscrites au titre de la convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003,

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022, par laquelle la Cour a fixé au 17 juillet 2023 et au 19 février 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Guinée équatoriale et d'un contre-mémoire par la France,

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés par les Parties dans ces délais,

Vu l'ordonnance du 28 mai 2024, par laquelle le président de la Cour a fixé au 28 mars 2025 et au 28 janvier 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par la Guinée équatoriale et d'une duplique par la France ;

Considérant que, par une lettre en date du 18 février 2025 et reçue au Greffe le même jour, l'agent de la Guinée équatoriale a sollicité le report au 28 juillet 2025 de la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Guinée équatoriale, soutenant qu'un tel report était nécessaire en raison des « contraintes liées à d'autres affaires » et à la charge de travail des membres de l'équipe juridique de la Guinée équatoriale ;

Considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier en a transmis copie à la France, conformément au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement de la Cour ;

Considérant que, par lettre datée du 24 février 2025, l'agent de la France a informé la Cour que « la France s'en remet[tait] à la sagesse de la Cour quant aux suites à donner à la demande de la Guinée équatoriale », tout en précisant que son gouvernement « souhait[ait] conserver (et ne t[enai]t pas à étendre) le délai de 10 mois qui lui avait été octroyé » pour le dépôt de sa duplique ;

Compte tenu des vues exprimées par les Parties,

Reporte au 28 juillet 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la République de Guinée équatoriale ;

Reporte au 28 mai 2026 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la République française ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept février deux mille vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale et au Gouvernement de la République française.

La vice-présidente,
(Signé) Julia SEBUTINDE.

Le greffier,
(Signé) Philippe GAUTIER.
